REGLEMENT INTERIEUR

Campus EFS

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG – 20, Avenue du Stade de France – 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail et à celles du règlement intérieur et de la charte de la laïcité de l'EFS, disponibles sur simple demande.

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par Campus EFS – l'organisme de formation de l'Etablissement Français du Sang, ce pour la durée de la formation suivie. Cette personne est désignée ci-après « stagiaire ». Un exemplaire est envoyé à chaque stagiaire avec sa convocation.

Article 2 : règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire concerné à des sanctions disciplinaires dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

L'introduction ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les sites de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme de formation. Il est également formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des sites de formation de Campus EFS. L'usage de la cigarette électronique y est également interdit.

Article 3 : consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du site de formation ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement en alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : assiduité du stagiaire

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entrainer des sanctions dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation écrite de la direction de Campus EFS, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir le correspondant local de Campus EFS préciser sur la convocation et s'en justifier.
L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration…) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.
Conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est maintenu pendant la durée du stage, s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est tenu de remplir ou signer obligatoirement, tout au long de l'action de formation, les documents permettant d'établir son assiduité (notamment les feuilles d'émargement et le questionnaire de satisfaction).

Article 5 : responsabilité en cas de vol

Campus EFS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans son enceinte (salles de cours, ateliers, locaux administratifs…).

Article 6 : tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter sur le site de formation en tenue décente et est tenu d'adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le site.

Article 7 : utilisation et maintien en bon état du matériel et des machines

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation, le stagiaire peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à la remise en état ou au nettoyage du matériel.

Article 8 : obligation de réserve, de discrétion et de confidentialité

Chaque stagiaire est tenu à une obligation de discrétion liée aux informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa formation.

Il est fait interdiction aux stagiaires de reproduire ou d'utiliser à des fins de formations tout support remis, sauf autorisation expresse de Campus EFS.

Article 9 : accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de l'autorité compétente sur le site de formation, et sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, le stagiaire ayant accès au site pour suivre leur formation ne peut :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues ou cédées au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 : sanctions disciplinaires

1.1 Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet, par l'autorité compétente, de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ainsi qu'éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation sont informés de la sanction prise par l'autorité compétente.

1.2 Garanties procédurales

Conformément aux articles R. 6352-3 et suivants du Code du Travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'autorité compétente envisage une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, la procédure préalable suivante s'applique :

- Elle convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. La convocation mentionne qu'au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

- Au cours de cet entretien, l'autorité compétente indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Lorsqu'une exclusion définitive du stage est envisagée et qu'un conseil de perfectionnement existe, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires. Il est saisi par l'autorité compétente après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis à l'autorité compétente dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, lorsqu'elle est saisie, après la transmission de l'avis de la commission de discipline à l'autorité compétente. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 11 : représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

L'autorité compétente est responsable de l'organisation du scrutin, dont elle assure le bon déroulement. Elle dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de

perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.